



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n°DRIEAT-UD91-2025-0020 du 17 décembre 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de la préfète de l'Essonne – Mme BALUSSOU Fabienne ;

VU l'arrêté n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision du 14 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n°DRIEAT-UD91-004-2025 relative aux modifications envisagées sur le site situé à Echarcon (91) de la société SEMAVERT BTP reçue complète le 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 2791 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement) et qu'il

relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un site déjà exploité par l'exploitant SEMAVERT au sein de l'Écosite sur la commune d'Echarcon, et soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne l'implantation d'un centre de tri et de valorisation du plâtre ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite aucune extension géographique du site ;

CONSIDÉRANT que de par la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales ;

CONSIDÉRANT que le projet répondra à la réglementation applicable et que l'exploitant ne demande à ce stade aucun aménagement des prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère pas d'effluent industriel,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

CONSIDÉRANT que la modification ne présente pas d'aspect substantiel au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients déjà gérés par l'autorisation en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1 :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la société SEMAVERT BTP d'implantation d'un centre de tri et de valorisation du plâtre impliquant une augmentation de la quantité journalière de traitement de déchets non dangereux susceptible d'être mise en œuvre.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice empêchée,
L'adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne,



Sophie PIERRET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

